

REPUBLIQUE FRANCAISE

## METROPOLE DU GRAND PARIS

### SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU 9 JUILLET 2020

#### CM2020/07/09/02: INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS DU CONSEIL METROPOLITAIN

DATE DE LA CONVOCATION : 30 juin 2020  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

#### LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-24-1, L. 5211-12, L. 5219-1, L. 5217-7, I, L.5215-16,

**Vu** la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Considérant** que, si par principe, les fonctions électives s'exercent gratuitement, les élus métropolitains peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**Considérant** que pour une métropole de plus de de 200 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du président est fixé à 145% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une métropole de plus de de 200 000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction des vice-présidents est fixé à 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une métropole de 400 000 habitants et plus le taux maximal de l'indemnité de fonction des conseillers métropolitains est fixé à 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice,

**Considérant** qu'un tableau sera annexé à la présente délibération une fois arrêté par le Conseil Métropolitain le nombre de vice-présidents,

**Considérant** qu'il appartient au conseil métropolitain de déterminer les taux des indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers métropolitains, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** du montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du président, des vice-présidents et des conseillers métropolitains déterminé selon les taux suivants :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	116%
Vice-Président	58%
Conseiller métropolitain	25,2%

**DECIDE** que le versement mensuel des indemnités de fonction débutera, pour le président et les vice-présidents, à compter de leur entrée effective en fonction.

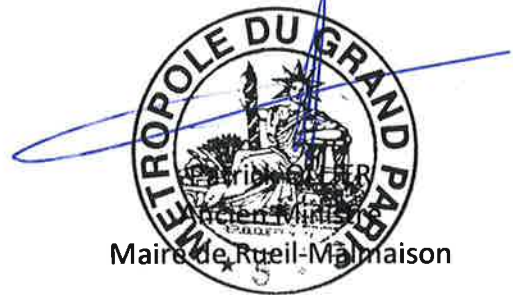
**DECIDE** que le versement mensuel des indemnités de fonction débutera le 18 mai 2020 pour les conseillers métropolitains entrés en fonction à cette date.

**DECIDE** que le versement mensuel des indemnités de fonction débutera le 9 juillet 2020 pour les autres conseillers métropolitains.

**PRECISE** que les crédits nécessaires au versement des indemnités des élus métropolitains seront inscrits aux budgets principaux des exercices correspondant à la durée du mandat 2020-2026 et imputés au chapitre 65.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.